

**Séance du 06 décembre 2024**

**Présents:** Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins  
Waterkeyn, secrétaire

**Absent:** néant

**N° l'ordre du jour: 04**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2024/235)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 25 novembre 2024 de la société Ets Nadin S.A. sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Jacques Santer sise à Junglinster pour réaliser des travaux de déménagement;

Attendu que les travaux auront lieu vendredi, le 10 novembre 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2024/235


Date de vote au collège échevinal : 06/12/2024

Date début : 10/01/2024

Date fin : 10/01/2024

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jacques Santer à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé                | Situation  | Signal  |
|---------|------------------------|--|---|
| 6/2/1   | Stationnement interdit | - Devant l'immeuble n°6 (le 10/01/2024 de 07h00 - 18h00 ,sur toute la longueur ) |  |

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Junglinster le 06 décembre 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,

Le sceau officiel de la commune de Junglinster est visible au centre, entouré de deux signatures manuscrites. La signature à gauche est celle du bourgmestre, et celle à droite est celle du secrétaire.